

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2020/22

Chapitre 7.1 Décisions budgétaires

Objet : Coefficient de déduction de la TVA pour les usages mixtes

L'an deux mille vingt, le 11 mars, à 10h00, le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de la capitainerie du lac, siège de la collectivité, sous la présidence de Victor BERENGUEL, Président.

Séance du 11 mars 2020

Date de convocation :
Le 2 mars 2020

NOMBRE DE MEMBRES :

Effectif statutaire :24
(32 voix)
En exercice : 24 (32 voix)
Membres présents : 18 (22
voix)

Membres présents
Vote(s) pour 22
Vote(s) contre 0
Abstention(s) 0

Secrétaire de séance :
Mlle Jessica GUIARD
Auxiliaire de secrétaire de
séance :
M. Christophe PIANA

Etaient Présents :

M. Victor BERENGUEL, Président ; **M. Jean CONREAUX**, Vice Président ; **M. Yvan BOUGUYON** (Suppléant de M. Jean FERRON) ; **M. Jean BERNARD**, Rapporteur du Budget, **Mme Agnes PIGNATEL** secrétaire du Bureau, **M. Patrick PERNIN** membre du bureau, **M. Roger MASSE** membre du bureau, **M. Marc AUDIER**, Conseiller syndical, **M. Christian DURAND**, Conseiller Syndical, **M. Bernard FANTI** conseiller Syndical Suppléant Mme Valérie GRENARD, **M. Jacques GASQUET** Conseiller syndical suppléant M. Raymond HONORE, **M. Robert FRAYSSINES** Conseiller Syndical, **M. Pierre VOLLAIRE**, Conseiller Syndical, **M. Georges GAMBAUDO**, Conseiller Syndical ; **M. Jean-Michel TRON**, Conseiller Syndical, **M. Daniel MILLION-ROUSSEAU** conseiller Syndical suppléant de Jean-Michel PAYOT, **Mme Carole CHAUVET** conseillère Syndicale, **M. Joël BONNAFFOUX** conseiller Syndical

Etaient représentés et excusés :

M. Jean FERRON par M. Yvan BOUGUYON, Mme Valérie GRENARD par M. Bernard FANTI, M. Raymond HONORE par M. Jacques GASQUET, M. Jean-Michel PAYOT par M. Daniel MILLION-ROUSSEAU

Avait donné pouvoir :

M. Marc VIOSSAT, Pouvoir à Carole CHAUVET

Etaient Excusés : Mme Sophie VAGINAY, Mme Ginette MOSTACHI, Mme Valérie ROSSI

Etaient invités et présents :

M. Christophe THIEBAULT, SPPSP , M. Thierry ALLAMANNO CDV 05

Exposé des motifs :

Le Président rappelle que par délibération du 28 mars 2019 le Comité syndical a fixé un taux d'assujettissement à la TVA sur les factures dites Mixtes c'est-à-dire dont l'usage est à la fois susceptible de couvrir la partie commercialisation de la collectivité mais aussi la part service public pur (fluide concernant la capitainerie, fournitures administratives et affranchissement...)

Si les activités portuaires d'un port de plaisance « traditionnel » réclament d'être individualisées dans un budget propre, l'interdépendance de ces activités « commerciales » avec les actions strictement publiques conduites par le S.M.A.DE.SE.P. sur la retenue rend une individualisation budgétaire très délicate : il demeure ainsi très complexe de scinder des actifs qui participent généralement à l'organisation des deux activités (places de ports commerciales et places d'accueil gratuites, cales de mise à l'eau, station-service en carburant et pompes gratuites de récupération des eaux grises et eaux noires...). Ceci rend peu envisageable le fait de basculer les « actifs portuaires » (pontons, capitainerie et même stations-service) sur le budget annexe, en générant par

ailleurs un déficit d'exploitation annuel consécutif aux amortissements et remboursements d'emprunts sur ces mêmes actifs. Ce scénario, qui réclamerait une subvention d'exploitation juridiquement contestable, pourrait en outre largement fragiliser la capacité budgétaire de l'établissement à poursuivre l'aménagement nautique de la retenue.

Dans ces conditions, il a été convenu de conserver les activités portuaires du syndicat mixte au sein du budget général, avant d'arrêter la solution apparaissant à tous comme la plus opportune. Un service dédié sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget permettra d'isoler les recettes et les dépenses concernant strictement ces activités, qui demeurent assujetties à TVA.

Les dépenses « mixtes » ouvrent droit à déduction de TVA en fonction d'un coefficient que le Comité syndical a établi de manière juste et objective à hauteur de 30% et qui doit être confirmé avant le 25 avril de l'année 2020.

Le montant de la TVA déductible sera donc réduit pour les biens ou services qui ne sont pas utilisés exclusivement pour la réalisation d'opérations taxées (CGI, articles 273-1 et CGI, Annexe II, Article 206-II et V).

Le coefficient de déduction est le produit des trois coefficients suivants :

Coef. d'assujettissement X coef. de taxation X coef. d'admission.

La capitainerie est tout à la fois utilisée pour des opérations situées dans le champ d'application de la TVA et pour des opérations situées hors du champ d'application de la TVA. Il s'agit donc de confirmer un coefficient d'assujettissement, les autres coefficients étant égaux à 1. Ce coefficient est déterminé par l'assujetti sous sa propre responsabilité, prioritairement selon un critère physique, et il doit traduire l'utilisation réelle du bien. Les critères suivants peuvent être utilisés : répartition en fonction des surfaces, ou du temps d'utilisation des principaux matériels communs, etc...

Sur la base de ces règles évaluatives, le Président constate à partir du CA 2019 (section de fonctionnement), que :

- au niveau des recettes :
 - les « recettes portuaires », à hauteur de 499 133 €HT, représentent 28% des recettes totales (excédent reporté compris) et 30% (sans prise en compte de l'excédent reporté) ;
 - ces recettes atteignent 548767 €HT, soit respectivement 30% des recettes totales (selon la prise en compte de l'excédent reporté) en considérant les amortissements de subvention correspondant aux investissements qu'il est possible de rattacher pour grande part à l'activité (pontons, stations-services en carburant, aire de carénage...).
- au niveau des dépenses strictement rattachées à l'activité (ces dépenses n'intègrent justement pas les dépenses dites « mixtes ») :
 - les « dépenses portuaires », à hauteur de 347 285 €HT, représentent 24% des dépenses totales ;
 - elles atteignent 461 386 €HT, soit 32% des dépenses totales, en considérant les amortissements et annuités d'emprunts relatifs aux actifs principalement rattachés à l'activité commerciale.

A la vue des évaluations, le Président constate que la part budgétaire de l'activité commerciale sur l'activité totale de l'établissement peut être globalement estimée à 30%. Ce coefficient demeure très proche de l'évaluation établie par les personnels du S.M.A.D.E.S.E.P., au regard du temps de travail accordé à cette même activité (réservation des postes à flot, entretien et aménagement des équipements....).

Il propose en conséquence de conserver le coefficient d'assujettissement général de la structure à 0,3. Ce coefficient sera ainsi retenu pour l'assujettissement des factures mixtes.

Par suite, il est proposé la délibération suivante :

VU :

- ❑ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2,
- ❑ La Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- ❑ L'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,
- ❑ L'article 12 « budget » de l'arrêté préfectoral n°2016-222-14 du 9 août 2016 portant modification des statuts du S.M.A.D.E.S.E.P.,
 - Les alinéas 12.1 et 12.2 de l'arrêté susvisé déclinant la contribution des collectivités riveraines adhérentes et les dispositions particulières instituées pour la seconde année transitoire dans l'adhésion des Collectivités riveraines des Alpes de Haute Provence,
 - Le règlement intérieur de l'établissement voté par délibération n°2007-05 du 29 mars 2007,
 - L'arrêté préfectoral n° 05-2019-05-13-004 du 13 mai 2019 établissant les statuts du syndicat mixte
 - La délibération 2020-18 du 11 mars 2020 approuvant le Compte administratif 2020

CONSIDERANT :

- Les recommandations des services de la direction départementale des finances publiques de Gap.
- L'exercice comptable 2019 ayant permis l'application du taux d'assujettissement « mixte »

Après en avoir délibéré, le comité syndical, réuni le 11 mars 2020 :

- **APPROUVE** l'exposé du Président
- **CONFIRME** le coefficient d'assujettissement de 0,3 sur les dépenses « mixtes » du budget syndical ;
- **CONFIRME** que ce coefficient général sera également appliqué aux dépenses spécifiques de la capitainerie de Serre-Ponçon.

Ainsi fait, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Le Président,


Victor BERENGUEL

